

# DONATION PAR CHARLES VII

A

# JEAN STUART

Seigneur de Derneley, Connétable de l'armée d'Écosse

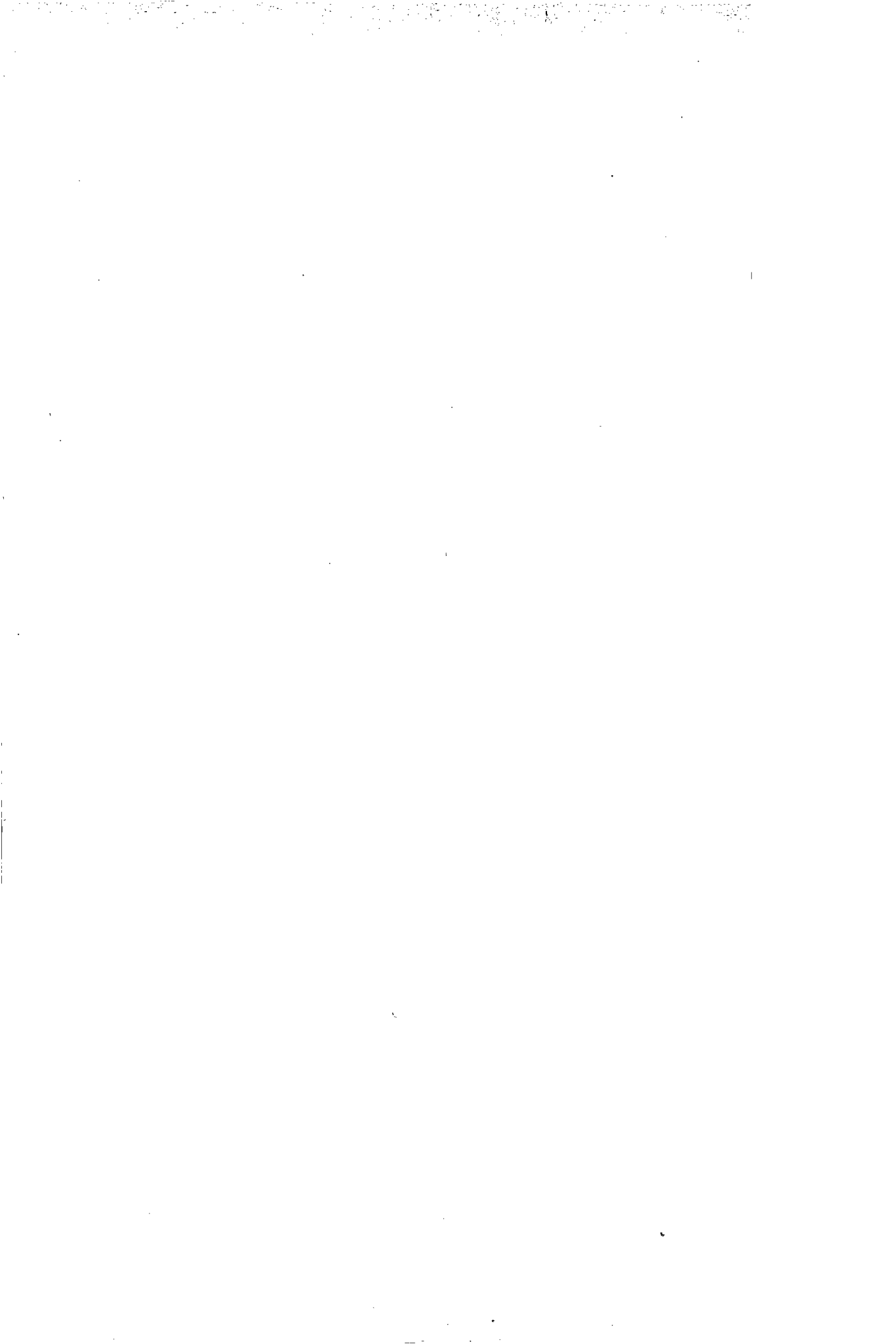
DES

# TERRES DE CONGRESSAULT & D'AUBIGNY-SUR-NÈRE

*(21 avril 1421, 26 mars 1423, 5 décembre 1425)*

Par JACQUES SOYER

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DU CHER  
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES



# DONATION PAR CHARLES VII

A

## JEAN STUART

Seigneur de Dorneley, Connétable de l'armée d'Écosse

DES

### TERRES DE CONGRESSAULT & D'AUBIGNY-SUR-NÈRE

(21 avril 1421, 26 mars 1423, 3 décembre 1425)

---

Les Écossais nous reprochent aujourd'hui — assez justement d'ailleurs — d'avoir oublié les grands services que leur pays rendit à la France dans la guerre de cent ans, notamment au début du xv<sup>e</sup> siècle. « Vous ne vous doutez guère », nous disent-ils, « des sacrifices que l'Écosse a faits pour vous ; beaucoup de vos compatriotes savent-ils qu'au temps de Jeanne d'Arc, l'Écosse s'est littéralement saignée à blanc pour envoyer, en quelques années, 30,000 hommes au secours du roi Charles VII ? qu'à Crevant, à Verneuil, des milliers de ces bons chevaliers, de ces archers de premier ordre sont tombés pour la France sous les coups des soldats anglais ? (1) »

Le Berry, en tout cas, ne saurait oublier le rôle de cette nation amie pendant cette funeste période, car deux

(1) Extrait d'une très intéressante « lettre d'Écosse » parue dans *Le Petit Temps*, supplément du journal *Le Temps* du jeudi 2 février 1899, et signée D. S. A.

donations, dont ont parlé trop brièvement, peut-être, les historiens de la province, nous rappellent le nom de Jean Stuart de Derneley (1), seigneur de Concessault (2) et d'Aubigny-sur-Nère (3).

Dès les mois de janvier et février 1421 (4), sous le règne de Charles VI, à la prière du Dauphin, alors régent du royaume, et en souvenir des anciennes alliances entre les deux pays, Jean Stuart, connétable de l'armée d'Écosse, quitta sa femme et ses enfants et arriva en France avec un bon nombre d'hommes de guerre de son clan pour lutter contre l'Anglais, l'ennemi commun.

L'histoire générale nous apprend qu'il contribua, le 22 mars 1421, à la victoire de Baugé, en Anjou (5). Dans cette bataille où plusieurs grands personnages d'Angleterre furent tués, entre autres le duc de Clarence, frère du roi Henri V, Stuart fit preuve d'un admirable courage. Le Dauphin lui avait, à ce moment, promis de lui donner une rente annuelle de deux mille livres tournois ; malheureusement, le trésor royal était à sec, et, en raison des charges énormes qu'avait à supporter la France, Charles ne put alors tenir son engagement. Il se borna à céder au connétable, par charte datée de Saint-Florent-lez-Saumur, le 21 avril 1421, les château, ville et

(1) Derneley, Dernley, Darnley, en Écosse. (L'orthographe ici usitée est celle adoptée par le dernier historien de Charles VII, M. de Beaucourt.) — On confond souvent ce Jean Stuart avec son cousin Jean Stuart, comte de Bucan, connétable de France, tué à la bataille de Verneuil, 1422.

(2) Commune, arrondissement de Sancerre, canton de Vailly (Cher), sur la rivière de Sauldre.

(3) Chef-lieu de canton, arrondissement de Sancerre. — Cf. Raynal, *Histoire du Berry*, tom. I, pag. LVIII.

(4) V. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, Paris, 1862, tom. I, pag. 245-246 : « 4 à 5,000 Écossais franchirent la mer et vinrent débarquer à La Rochelle sous la conduite du comte de Bucan et du seigneur de Dernley. — Cf. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, tom. I, pag. 217, Paris, 1881.

(5) Baugé, chef-lieu d'arrondissement (Maine-et-Loire). — Jean Stuart de Dernley, connétable ou chef des Écossais, était, à cette bataille, sous les ordres de Jean Stuart, son cousin, comte de Bucan ; celui-ci devint connétable de France. V. Vallet de Viriville, *op. cit.*, tom. I, pag. 249.

châtellenie de Concessault, avec les revenus, franchises, droits et domaines en dépendant (1).

Cette donation ne pouvait véritablement suffire à récompenser Jean Stuart de l'aide précieuse qu'il avait prêtée au Dauphin. Aussi, Charles VII, dès son avènement, lui octroya-t-il, par charte datée de Bourges, le 26 mars 1423 (nouveau style), les ville, terre, château et châtellenie d'Aubigny-sur-Nère (2), avec les revenus, rentes, justices, fiefs, arrière-fiefs et autres droits en dépendant, y compris les hommes et femmes de condition servile appartenant à cette châtellenie. Le roi ne se réservait que la *foi et l'hommage lige*, les *ressort et souveraineté*; c'est-à-dire que Jean Stuart devenait, comme possesseur d'Aubigny, le vassal lige de Charles; les procès de la seigneurie viendraient en appel devant une cour royale et, en dernier ressort, devant le Parlement.

Les héritiers mâles en ligne directe de J. Stuart devaient, comme lui, jouir paisiblement de cette donation, sans qu'il fût jamais possible de la révoquer (3).

(1) V. Th. de La Thaumassière, *Histoire du Berry*, tom. II (réimpression de 1865), pag. 210, et tom. III, pag. 94-95 (réimpression de 1868). Cette terre devait être tenue à hommage lige. — V. Vallet de Viriville, *op. cit.*, pag. 261 du tom. I. — Buhot de Kersers, *Histoire et Statistique monumentale du département du Cher*, indique à tort la date de 1422, tom. VII, pag. 248.

(2) Raynal, *Histoire du Berry*, tom. III, pag. 10, indique faussement la date du 26 mars 1424. — La Thaumassière, *op. cit.*, tom. III, pag. 90 (réimpression de 1868), donne la date selon l'ancien style, 26 mars 1422, ce qui explique l'erreur d'Aymé Cécil dans le *Courrier du Berry, Aubigny et ses seigneurs*, 5 octobre 1874, reproduite par Buhot de Kersers, *op. cit.*, tom. I, pag. 127 et pag. 154, note 25, et tom. VII, pag. 248. Tous deux s'imaginent que cette donation d'Aubigny a été faite en 1422, avant l'avènement de Charles VII. Il aurait pourtant suffi de lire le protocole de l'acte de donation « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France ». Vallet de Viriville, *op. cit.*, tom. I, pag. 329, note 2, tout en donnant la date exacte, attribue la donation au Dauphin, ce qui est incompréhensible. Le Père Daniel, dans son *Histoire de France*, tom. VII, pag. 15, 1755, avait donné la date exacte de 1423. — Le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges avait aussi divers droits en la châtellenie d'Aubigny : Voir les accords entre le roi et ledit Chapitre dans mes *Analyses des actes de Charles VII conservés dans les Archives Départementales du Cher*, Bourges, 1898, nos 6, 12, 31.

(3) Aubigny resta dans la famille de Stuart jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle (1672).

Il est à remarquer que ce ne fut pas sans difficulté que la Chambre des Comptes expédia et enregistra l'acte de donation ; il fallut l'ordre exprès du roi (*regis mandatum expresse factum*) ; enfin le 10 avril suivant, elle se décida à l'exécuter.

A cette époque, en effet, — on ne saurait trop insister sur ce point — grâce surtout à l'influence des cours souveraines, qui voyaient quelquefois plus clairement que le roi lui-même l'intérêt de l'Etat, l'idée de l'inaliénabilité du domaine commençait à se préciser. En octobre 1425, à la suite de l'assemblée des Etats de Langue d'oïl tenue à Poitiers, le roi de France révoqua toutes les donations et aliénations faites sur le Domaine (1).

Jean Stuart craignit alors de se voir ravir par son suzerain les fiefs de Concessault et d'Aubigny-sur-Nère : Il lui demanda aussitôt lettres confirmatives de ces deux donations.

Charles VII ne pouvait être assez ingrat pour oublier les signalés services que J. Stuart lui avait rendus ; il en espérait d'ailleurs plus encore. Depuis la date de la concession d'Aubigny, son *ami cousin* (2) avait été l'un de ses plus fidèles et plus braves auxiliaires dans la lutte contre les Anglais et leurs alliés. Stuart s'était fait prendre par les Bourguignons unis aux Anglais dans la furieuse bataille livrée devant Cravant en Auxerrois (3) (juillet 1423). Grièvement blessé dans la mêlée, il avait perdu un œil. Retenu prisonnier, inhumainement traité

(1) L'ordonnance de révocation est du 18 octobre 1425 (Beaucourt, *op. cit.*, tom. II, pag. 563). — C'est en octobre 1425 que les trois Etats de Langue d'oïl s'assemblèrent à Poitiers (Vallet de Viriville, *op. cit.*, I, page 448). — Sur l'inaliénabilité du domaine, il faut lire le paragraphe très documenté de Paul Viollet, *Hist. des Inst. Pol. de la France*, tom. II, 1898, pag. 161-168.

(2) Terme amical, n'impliquant en rien la parenté dans cette acception.

(3) Cravant ou Crevant, à 15 kilomètres d'Auxerre. — J. Stuart était parti du Berry à la tête d'une expédition ; il était venu, en passant par Gien sur la Loire, assiéger Cravant vers le 10 juillet. Dans son armée, il y avait non seulement des Ecossais, mais des Aragonnais et des Lombards (Vallet de Viriville, *op. cit.*, tom. I, pag. 380-384).

par l'ennemi, sa rançon lui coûta fort cher ; et rendu à la liberté, il se trouva dans un profond dénûment.

Le roi était alors en Berry, en son château de Mehun-sur-Yèvre (3 décembre 1425) : après mûre délibération, après avis de plusieurs membres de sa famille et de son Grand Conseil, en présence des comtes de Foix et de Vendôme, du chancelier, du maître des arbalétriers et de son favori le sire de Giac, il se décida à octroyer à Jean Stuart lettres confirmatives des donations de Concessault et d'Aubigny, nonobstant l'engagement pris auparavant de révoquer toutes les aliénations sur le Domaine. Il manda aux Conseillers de son Parlement, aux gens de sa Chambre des Comptes, à son trésorier général, à ses bailli, procureur et receveur du pays de Berry et à tous autres justiciers et officiers de laisser le connétable de l'armée d'Ecosse et ses héritiers en possession paisible des deux seigneuries.

Ces lettres confirmatives furent entérinées sans difficulté par la Chambre des Comptes, siégeant provisoirement à Bourges, le 14 décembre 1425 (1).

Ainsi, malgré les efforts de cette cour souveraine pour s'opposer en 1423 à la donation d'Aubigny, malgré la révocation générale de 1425, révocation solennelle par laquelle le roi annulait purement et simplement les aliénations qu'il avait consenties antérieurement et s'en interdisait désormais toute autre, Charles VII, la Chambre des Comptes, le Grand Conseil ne firent aucune opposition à ces donations, en contradiction formelle avec la théorie politique de l'inaliénabilité du Domaine, théorie que l'on commençait à entrevoir en France depuis le début du xiv<sup>e</sup> siècle et surtout depuis la fameuse ordonnance cabochienne de 1413. C'était une preuve éclatante de la reconnaissance que Charles VII et son entourage montraient au vaillant connétable de l'armée d'Ecosse, qui, le 12 février 1429, devait, avec son frère

(1) V. les pièces justificatives qui suivent.

William, trouver la mort en combattant pour la France,  
non loin d'Orléans, à la *Journée des Harengs* :

« Pres d'un povre meschant villaige,  
Qui est Rouveray Saint Denis,  
Est mort tout le noble barnaige  
Qui deffendoit la fleur de lis.  
Ha ! le connestable d'Escosse.  
Le plus vaillant dessus la terre,  
Est demeuré a fine force,  
Qui estoit tant prudent en guerre (1). »

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### I

*Bourges, 26 mars 1425 (n. st.).*

Charles VII donne à Jean Stuart, seigneur de Derneley et de  
Concessault, la seigneurie d'Aubigny-sur-Nère (2).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, sçavoir  
faisons a tous presens et a venir que nous, considerans  
et ayans parfaite connoissance que nostre trescher et

(1) Extrait du *mistère du siège d'Orléans*, poème de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, publié dans les *Documents inédits sur l'histoire de France* par Guessard et de Certain, Paris, 1862, pag. 342. — C'est le bâtard d'Orléans qui s'exprime ainsi sur le compte de J. Stuart. — On sait que la bataille, dite *Journée des Harengs*, eut lieu, pendant la défense d'Orléans, entre Angerville et Rouvray en Beauce.

(2) Les analyses des actes qui suivent, récemment découverts, n'ont pu figurer dans nos *Analyses des actes de Charles VII, conservés dans les Archives Départementales du Cher. Bourges, 1898.* — A remarquer que ce sont des copies et que les scribes n'ont pas toujours bien saisi le sens des phrases. Nous avons rectifié le texte sur plus d'un point et rétabli l'orthographe du temps en divers endroits.



amé cousin Jehan Stewart, seigneur de Darnellé et de Concessault, connestable de l'armée d'Escosse, a nostre priere et requeste, est venu dudit pays d'Escosse et [a] amené avec luy grande compagnie de gens d'armes et de trait, en intention et mettant a effet les anciennes alliances des royaumes de France et d'Escosse et a nostre grand besoin, affaire et necessité, nous a servy et fait encore [service] chascun jour a l'encontre des Anglais, nos anciens ennemis, et de plusieurs nos rebelles et desobeissans, au nombre des diz gens d'armes et de trait en sa compagnie ; auquel service, en demonstrent la grande amour et entiere affection qu'il a envers nous et nostre seigneurie, il a du tout mis et employé et exposé en grand heur et diligence luy et tous ceux de sa compagnie l'espace de trois ans ou environ au bien de nous, dudit royaume et de nostre seigneurie, en quoy il a eü et pris tresgrand peine, travaux et labeurs, en grand peril et danger de sa personne, tant a l'armée et assemblées faites depuis sa venue pour resister aux entreprises de nosdits ennemis et rebelles qu'autrement pour leurs contester, ainsy que plusieurs fois l'a par effet démontré, et mesmement à la bataille de Baugé, en laquelle il se maintint et gouverna comme vaillant et courageux chevalier et nous servit tout grandement, liberaument et de si grand volonté, luy et saditte compagnie, que a toujours nous en devons reputer estre tenus a luy et de nostre pouvoir le reconnoistre, attendu mesmement que par luy et autres, moyennant la grace de nostre Seigneur, [nous a esté] donnée a ladite journée victoire contre grande partie de nos anciens ennemis, et, pour raison desdites choses, luy eüssions despieça (1) promis bailler et asseoir rente en nostredit royaume jusqu'a la valeur de deux mil livres tournois par chascun an, affin de luy aider a maintenir son estat honnorablement et aussy a ce qu'il fut plus enclin de demourer a nostre service, a l'occasion

(1) Depuis longtemps déjà.

duquel il a dellaiissé sa femme, ses enfans et ses autres parens et amis et abandonné les rentes, revenus et possessions dont il vivoit grandement et notablement; desquelles deux mil livres tournois ne lui ayant encore pu faire delivrance, d'autant les grandes charges qu'avons eü et avons a suporter pour le fait de notre guerre et desirant en recompenser luy et ceux qui en tel besoin et necessité nous ont servy et servent, et mesme-ment en aucune recompensation desdictes deux mil livres de rente, a iceluy notre cousin Jehan Stewart, pour les causes et consideracions dessusdites qui a ce nous ont meü et meuvent, avons par l'avis d'aucuns (1) de notre sang et deliberation de nostre Grand Conseil donné, ceddé, transporté et a toujoursmais dellaiissé de nostre certaine science, grace speciale et autorité royalle, donnons, ceddons et transportons a toujoursmais, perpetuellement, et a ses hoirs masles descendans de son corps en droite ligne, la ville, terre, chastel et chastellenie d'Aubigny sur Neerre avec les fonds, tresfonds, fruits, issues (2), proffits, rentes, revenus et autres esmolumens quelconques a icelle appartenans tant en cens, rentes pecuniaires et de grains, hommes et femmes de corps (3) de quelque condition qu'ils soient, eaux, estangs, moulins, bois, forets, terrages (4), pasturages, dixmes, champarts (5), bourdelage (6), terres, garennes et autres droits, proffits et emolumens quelsconques, les fiefs et arrierefiefs avec toute la justice, haute, moyenne et basse, mere et mixte impere (7) et generaument tous autres droits et seigneuries qui sont et péuvent estre des

(1) De quelques personnes.

(2) Droits de lods et ventes.

(3) De condition servile.

(4) Redevance annuelle sur les fruits de la terre.

(5) Portion des fruits que le seigneur percevait sur l'héritage donné à cens.

(6) Droit perçu (en argent, grains et volailles) par le seigneur sur une partie des revenus de l'héritage (*borde* : maison et domaine rural, tenure roturière).

(7) Droit de haute et moyenne justice (*impere* : *imperium*, mot savant).

apartenances et dependances d'icelle, sans en rien reserver ny retenir a nous, excepté les foy et hommage lige et ressort et souveraineté, pour laditte ville, terre, chastel et chastellenie d'Aubigny avoir, tenir et posséder d'ores en avant (2) par nostredit cousin Stewart et sesdits hoirs masles, comme dit est, et pour jouir et user des fruits, profits, rentes et revenus et autres droits seigneuriaux a toujoursmais, perpetuellement, comme de leur propre chose. Si (2), donnons en mandement a nos améz et feaux les gens tenans et qui pour le temps avenir tiendront nostre Parlement, les gens de noz Comptes, nostre Tresorier general et a tous nos autres justiciers ou a leurs lieutenants et a chacun d'eux, si comme a luy apartiendra, que nostredit cousin Jehan Stewart et sesdits hoirs fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement de nostre presente grace, don, cession et transport, sans luy faire ou donner ou souffrir estre fait ou donné lors ou pour le temps avenir aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plait il estre faict, nonobstant quelconque ordonnance de non alienner nostre domaine, [de] laquelle quant a ce ne voulons sortir aucun effet ne de quelconque autre ; et promettons a nostredit cousin et sesdits hoirs masles garentir et deffendre envers tous et contre tous le don et octroy dont dessus est fait mention, en imposant silence perpetuel a nostre procureur general et a tous autres. Et, affin que ce soit ferme chose et stable a toujours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donné a Bourges, le vingtsixiesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cent vingt deux, et de nostre regne le premier. *Ainsy signé* : Par le roy en son Conseil, auquel M. le duc d'Alençon, le comte d'Aumale, messire Bernard d'Armagnac, le mareschal de La Fayette, le maistre des

(1) Dorénavant.

(2) *Si* est explétif.

arbalestriers, le prevost de Paris, le sire de Mirandole, Guillaume d'Avaugour et autres plusieurs estoient. Villebresme.

Expedita in Camera Compotorum (1) domini nostri regis de ipsius mandato expresse facto, et registrata libro cartarum hujus temporis folio 25, die decima mensis aprilis anno Domini 1423, post Pascha. Dupuis, visa.

*Et au dos d'icelle estoit escrit : Lecta et publicata Pictavis in Parlamento regis, penultima die julii, anno Domini 1425, Boyer.*

*Extrait des registres des ordonnances royaux registrez en Parlement, signé : Du Tillet.*

*Collationné sur l'original en parchemin représenté. Ce fait, rendu par les Conseillers du roy notaires au chatelet de Paris soussigné ce septieme novembre mil sept cent trente deux.*

*Dupin (signature avec parafe). Le Prevost (signature avec parafe).*

*(Archives Départementales du Cher, série F, non inventoriée. Liasse de documents donnés par M. Chazereau, pharmacien à Aubigny.) Pièce, papier timbré aux armes de France et de Navarre avec la légende : « P{apier} deux sols la feuille — Gen(eralité) de Paris. »*

## II

*Mehun-sur-Yèvre, 5 décembre 1425.*

Charles VII confirme à Jean Stuart, connétable de l'armée d'Ecosse, les donations de la châtellenie de Concessault et de la seigneurie d'Aubigny-sur-Nère.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre cher

(1) C'est la forme ordinaire du génitif pluriel de *computum*, devenu *comptum* dans la latinité médiévale.

et bien amé cousin Jehan Stewart, seigneur de Verville, connestable de l'armée d'Escosse, estant par dela a nostre service, nous a exposé que, jaçoit ce que (1) par autres noz lettres donné[e]z en forme de chartre du temps de nostre regence et pour les causes dedans contenues nous luy avons baillé et dellaisé en certaine maniere et condition couchée en icelles lettres pour luy, ses hoirs et successeurs, les chastel, ville et chastellenye de Concessault en Berry, ensemble tous les revenuz, franchises, dignitéz, droitz, domaines, seigneuryes quelzconques qui y apparten[en]t et depuis, par autres noz lettres faictes semblablement en forme de chartre et donnée depuis nostre advenement a la couronne, c'est asçavoir ou mois de mars l'an mil quatre cens vingtz deux, luy avons donné, ceddé et transporté pour les causes et considerations contenues en icelles lettres les ville, terres, chastel et chastellenye d'Aubigny sur Nere oudict pays de Berry, avec les fondz et tresfondz, fruictz, yssues, rentes, revenuz, justices, hommes et femmes de corps, pasturages, fiefs, arriere fiefs et autres droictz, proffictz et esmolemens et seigneurye quelconques qui sont et peuvent estre des appartenances et appendances d'icelles et qui, a celle cause, nous pouvoient devant ledict transport competter et appartenir, sans rien en réserver ou retenir a nous, excepté les foy et hommaige lige, ressort et souveraineté, pour d'icelle chose joyr et user par luy et ses hoirs masles ainsy et par la maniere que plus a plain est contenu en nosdictes lettres sur ce faictes; neantmoins que depuis ces choses nostredict cousin ayt joy paisiblement et sans contrediction aulcune desdictes places, terres, chastellenyes et de leurs devantdictes appartenances et appendances, il doubte que, a l'occasion de certaine revocquation generale par nous nagueres faicte a l'assemblée des trois Estatz en nostre ville de Poitiers de tous dons, transportz et allienations par nous faictz ou faictes ou temps

(1) *Sic*; il faudrait *ja soit ce que* : bien que.

passé des choses appartenantes de nostre domaine, on luy vueille mettre quelque empeschement en lesdictes terres et chastellenyes et oudict don et transport que faict luy en avons, qui seroit en son tres grand prejudice et dommage, si comme il dict, requérant sur ce nostre gratuite provision et en declarer nostre bon voulloir et intention. Pour ce est il que nous, ayans en fresche memoire les grandz et notables services bien dignes de recommandation que nous a faictz ja longuement et esperons que encores plus face nostredict susdict cousin ou faict de noz guerres et aultrement, pensant aussy et bien advertissans les grandz causes et motifz pourquoy luy feismes ledict don et transport, voullons pour nostre acquit et descharge envers luy et pour recongnissance de sesdictz services, comme bien nous y sentons tenuz, iceux don et transport luy estre fructueux, fermes et vallables ; considéré mesmement que, depuis le temps de nostredict octroy, icelluy nostre cousin nous a faict de moult grandz et haults services allencontre de noz ennemys et rebelles et que, en exposant sa personne pour la deffence de nostre seigneurye, il a esté honorablement pris d'iceux ennemys et rebelles au siege par luy tenu en nostre nom devant la ville de Cravant, a lacquelle ville et en soy vaillamment combattant il a esté inhumainement ulceré et mutilé en son corps et tellement qu'il y a perdu l'un des yeux, et, ce neantmoings, a esté par iceux ennemys longuement detenu prisonnier et durement traicté de sa personne, pour la salvation de laquelle luy a convenu soy mettre en telle et excessive finance et rançon que sans nostre grace et ayde ne pourroict estre rellevé ; a icelluy nostre cousin, de nostre certaine science, grace special et auctorité royal, par grand advis et meüre delibération tant de plusieurs de nostre sang que d'autres de nostre Grand Conseil, avons en faveur des choses devantdictes et affin que après sesdictes pertes et fortunes il ait de quoy mieulx maintenir son estat, octroyé et octroyons par ces presentes que, nonobstant ladicte revo-

cation, il et sesdictz hoirs jouissent des dessusdictes places, terres et chastellenyes de Concessault et d'Aubigny et de toutes leursdictes appartenances, tout par la forme et maniere qu'il est couché et contenu en nosdictes autres lettres ; lesquelles et chacune d'icelles, sellon que faictes sont, nous, en tant que mestier seroict, ratiffions, appoinctons et confirmons par sesdictes presentes, en voullant et declarant qu'elles ayent et sortissent leur plain effect et que nostredit cousin et sesdictz hoirs s'en puissent et doibvent ayder et joyr de nostredict don et transport, tout ainsy et par la maniere que faict a esté par cy devant et comme si n'eüssions fait ladicte revocation. Si, donnons en mandement par sesdictes presentes a noz améz et feaulx les gens tenans et qui tiendront nostre Parlement, les gens de noz Comptes et Jehan Tannier nostre tresorier general, a noz bailly, procureur et receveur dudict pays de Berry et a tous autres nos justiciers et officiers ou a leurs lieutenans presens et advenir et a chacun d'eux, si comme il appartiendra, que nostre dict cousin et sesdictz hoirs facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presentes ratification, octroy et confirmation de toutes les choses devantdictes et tout selon la forme et teneur et maniere de noz devantdictes lettres, sans faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist il et le voullons estre fait, nonobstant les dessusdictz revocation generale et quelsconques lettres, mandemens et deffences que pour ce pourrions avoir faitz ou que ordonnerions de faire au contraire et sur ce, en tant que mestier seroict, imposons sillence a nostre procureur. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel a cesdictes presentes. Donné à Meun sur Evre, le troisieme jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens vingt cinq, et de nostre regne le quatrieme.

Ainsy signé sur le reply : « Le Picart ». Et au dessoubz escript : « par le roy, les comptes (*sic*) de Foix et de

Vendosme, vous, le maistre des arbalestiers et le sire de Gyac, presens ».

*(Archives Départementales du Cher, série H, Clergé régulier, abbaye bénédictine de Saint-Sulpice-lez-Bourges, Concressault, 17<sup>e</sup> liasse ; cahier de 4 feuillets, parchemin. Vidimus passé sous le sceau royal de la prévôté de Concressault, 17 septembre 1551 (1).*

*Dans ce même cahier de parchemin sont reproduites les lettres d'attache de la Chambre des Comptes qui suivent :*

Nous, les gens des comptes du roy nostre sire, consentons, en tant que a nous est, a l'entherinement et accomplissement des lettres royaulx ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, impe-trées et a nous presentées de la partye de monsieur le connestable de l'armée d'Escosse pour raison du don, cession et transport a luy autresfoi fait par le roy nostredict seigneur des villes, terres, chastels et chas-tellenyes d'Aubigny sur Nere et Concressault pour les causes et tout par la forme et maniere plus a plain contenue esdictes lettres et que ledict seigneur le veult et mande par icelles. Donné a Bourges, le quatorzeiesme jour de decembre, l'an mil quatre cens vingt cinq.

Ainsy signé : « Lescuyer », et seellées de quatre signetz placquéz de cire rouge.

(1) V. l'analyse dans *l'Inventaire manuscrit des titres de l'abbaye de Saint-Sulpice, 1754*, tom IV, f<sup>o</sup> 184. Avec la mention : « Ne regarde point l'abbaye ». (Archives Départ. du Cher, série H, non inventoriée).